Mis en ligne le 22/10/2025



Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale

Ref: 2025.470

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

42-46 boulevard Malartic

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement.

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur REGAZ – 211 avenue de Labarde 33070 Bordeaux, qui a confié à l'entreprise SOBEBO, 33695 MERIGNAC, les travaux de suppression du réseau gaz, au droit du n°42-46 boulevard Malartic à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1cr

Du 03 au 28 novembre 2025, l'entreprise SOBEBO est autorisée à réaliser les travaux de suppression du réseau gaz, au droit du n°42-46 boulevard Malartic (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les trvaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir côté pair,
- La circulation sera régulée par feux tricolores,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- La vitessse sera limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur REGAZ,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Sobebo.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 15 octobre 2025

P/Le Maire, L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA